

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 24 MARS 2006**

**Délibération  
n° 2006.03.074**

**Facturation des  
contrôles de  
raccordement au  
réseau public  
d'assainissement :  
abrogation de la  
délibération n° 46  
du 17 mars 2005 et  
nouvelles modalités  
d'application**

**LE VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE SIX à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 mars 2006**

**Membres présents :**

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Denis DOLIMONT, Bernard CHARRIER, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Philippe BERTHET, Jean-Claude BESSE, André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Michel CHAVAGNE, Bernard CONTAMINE, Jean-Yves DE PRAT, Louis DESSET, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, François ELIE, Martine FAURY, Annie FOUGERE, Maurice FOUGERE, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Jean-Michel LAMOUREUX, Didier LOUIS, Gérard MARQUET, Jean-Claude MOGIS, Daniel OPIC, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Jean-Jacques SYOEN

**Ont donné pouvoir :**

Bernard ALLIAT à Jean-Yves DE PRAT, Jean-Pierre GRAND à Lionel MERONI, Jean MARDIKIAN à Philippe MOTTET, Patrick RIFFAUD à Annie FOUGERE, Gilles VIGIER à Jean-Claude BESSE

**Excusé(s) :**

**Excusé(s) représenté(s) :**

ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**FACTURATION DES CONTROLES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 46 DU 17 MARS 2005 ET  
NOUVELLES MODALITES D'APPLICATION**

Par délibération n° 46 du 17 mars 2005, vous avez décidé de valider le principe d'une facturation au demandeur de chaque contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement, sur la base d'un montant de 70,00 € HT par contrôle et, de fixer la date d'entrée en application de ce nouveau dispositif au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Depuis la date du 1<sup>er</sup> septembre 2005, cette facturation est donc appliquée et lors du traitement des nombreux dossiers de demandes de contrôles de la part des agences notariales et immobilières, les services de la ComAGA ont été confrontés à diverses difficultés dont la principale est le traitement des demandes concernant le contrôle de conformité d'un immeuble comprenant plusieurs logements.

En effet, la délibération actuelle fixe le montant par contrôle sans préciser si ce contrôle s'applique à l'immeuble ou à chaque logement.

Par ailleurs, certains propriétaires sollicitent le bénéfice d'un contrôle de conformité sans en préciser la raison.

Par la suite, le service constate que l'immeuble concerné par ce contrôle fait l'objet d'une vente. Il faut rappeler qu'à ce jour, le contrôle de l'état du raccordement d'un immeuble au réseau d'assainissement lors d'une cession n'est toujours pas obligatoire.

On peut donc en conclure que certains propriétaires tentent d'échapper à la facturation du contrôle de conformité dans la mesure où celle-ci n'est appliquée que lors des cessions d'immeuble.

Pour toutes ces raisons, il convient donc de préciser cette délibération afin d'écartier toute ambiguïté dans son interprétation et d'étendre son application à l'ensemble des contrôles de conformité effectués par le service à la demande des propriétaires ou de leurs représentants.

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 7 mars 2006,

Vu l'avis favorable de la commission Finances/Programmation du 14 mars 2006,

**Je vous propose :**

**D'ABROGER** la délibération n° 46 du 17 mars 2005 à compter du 30 juin 2006,

**DE VALIDER** le principe d'une facturation au demandeur des contrôles de conformité sur la base de 70 € HT par logement ou local contrôlé.

**D'APPLIQUER** la facturation des contrôles de conformité à l'ensemble des demandes effectuées par les propriétaires ou leurs représentants (agences immobilières, agences notariales, etc...), dès lors qu'un courrier de la ComAGA attestant de la conformité ou de la non-conformité aura été délivré au demandeur suite à ce contrôle.

**D'APPLIQUER** ces nouvelles modalités à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 afin de permettre aux études notariales et aux agences immobilières d'en prendre connaissance et d'en informer leurs clientèles.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| <b>Certifié exécutoire :</b>  |  |
|---|--|
| <b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b><br><br><b>31 mars 2006</b> | <b><u>Affiché le :</u></b><br><br><b>03 avril 2006</b> |